

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD534

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac, Mme de Pélichy, M. Serva et M. Lenormand

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , sous réserve que la commission locale de l'eau compétente soit saisie pour avis et puisse organiser un débat en son sein sur le projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à concilier la simplification des procédures avec le maintien d'un cadre de dialogue adapté aux enjeux de gestion de l'eau.

Il prévoit la saisine pour avis de la commission locale de l'eau compétente pour les projets concernés. Ces instances réunissent l'ensemble des parties prenantes à l'échelle des bassins versants et constituent des lieux structurés de concertation.

Dans un contexte de tensions croissantes, il est essentiel de préserver des espaces d'échanges fondés sur un travail de fond et des données partagées. Contrairement aux réunions publiques, au sein des commissions locales de l'eau, les débats peuvent être exigeants, mais restent organisés, et permettent une meilleure compréhension mutuelle des enjeux.

Cet amendement maintient ainsi un niveau de concertation adapté, sans remettre en cause l'objectif de simplification poursuivi par le texte. Sa pertinence a été validée par des acteurs impliqués au sein des commissions locales de l'eau.